

**Objet :** Commune de Saint-Aignan de Grand Lieu – 02 Passage du Champ de Foire - Acquisition d'un bien bâti sur terrain propre cadastré AN n°s 123 et 630 - Propriété des consorts FRUCHET - Exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

## **Décision**

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 05 avril 2019 et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégations du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la délibération 2022-209 du 16 décembre 2022 visant un ajustement du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu la Demande d'Acquisition d'un Bien reçue en Mairie de Saint-Aignan de Grand Lieu le 26/06/2024, présentée par Monsieur Philippe BRIAND, mandataire agissant au nom des consorts FRUCHET, propriétaires, relative au bien ci-après désigné:

- **Adresse** : 2 Passage du Champ de Foire 44860 Saint-Aignan de Grand Lieu
- **Références cadastrales** : AN n°s 123 et 630
- **Superficie totale** : 695,00 m<sup>2</sup>
- **Propriétaires** : Consorts FRUCHET
- **Prix envisagé** : 230 000,00 € augmenté des frais de négociation d'un montant de 9 000 € à la charge de l'acquéreur.

Vu l'évaluation du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 19 janvier 2024,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMe du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir constituer une réserve foncière permettant à terme la mise en œuvre d'une opération de renouvellement urbain,

#### Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur le bien bâti cadastré AN n°s 123 et 630, d'une superficie totale de 695 m<sup>2</sup>, situé 02 Passage du Champ de Foire à Saint-Aignan de Grand Lieu, appartenant aux consorts FRUCHET, ayant fait l'objet d'une Demande d'Acquisition d'un Bien présentée par Monsieur Philippe BRIAND, mandataire, reçue en Mairie de Saint-Aignan de Grand Lieu le 26/06/2024.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de constituer une réserve foncière permettant à terme la mise en œuvre d'une opération de renouvellement urbain.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption aux prix et conditions figurant dans la Demande d'Acquisition d'un Bien à savoir DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230 000,00 €), augmenté des frais de négociation d'un montant de NEUF MILLE EUROS (9 000 €) à la charge de l'acquéreur.

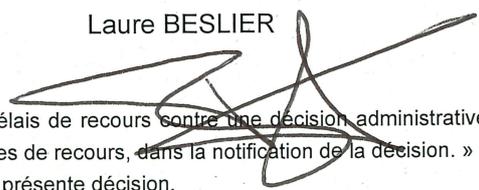
Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2024.

Article 5. De charger Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole ainsi que le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

mis en ligne le :  
**05 JUL. 2024**

Fait à Nantes, le  
Pour la Présidente **4 JUL. 2024**  
Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER



**NB** Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »

En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.